



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 octobre 2010

C(2010)6736

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 05/10/2010

concernant une mesure spéciale (partie III) au titre de l'IEVP 2010 en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à financer sur le poste 19 08 01 02 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 05/10/2010

concernant une mesure spéciale (partie III) au titre de l'IEVP 2010 en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à financer sur le poste 19 08 01 02 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 2002, les priorités de la Commission en matière de coopération avec la Cisjordanie et la bande de Gaza sont établies sur une base ad hoc et l'article 13 du règlement (CE) n° 1638/2006 prévoit l'adoption de mesures spéciales en cas de besoins ou d'événements imprévus dûment justifiés. Compte tenu de la situation difficile qui prévaut en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, aucun document de stratégie ni aucun programme indicatif pluriannuel n'a été établi pour 2010.
- (2) La mesure spéciale proposée est conforme aux critères définis par le règlement (CE) n° 1638/2006 et aux conditions applicables. La situation de crise perdure en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et a même été aggravée par le conflit qui a éclaté à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009 ainsi que par l'absence de progrès dans les négociations tant inter-palestiniennes qu'israélo-palestiniennes.
- (3) Le Conseil Affaires générales et relations extérieures, lors de sa réunion du 10 décembre 2007, a déclaré: *«La conférence des donateurs, qui se tiendra en décembre à Paris, offrira à l'ensemble de la communauté internationale une occasion importante de confirmer son engagement à contribuer au développement économique et financier d'un futur État palestinien viable et à apporter le soutien nécessaire au processus qui fera suite à la conférence d'Annapolis. Dans ce contexte, l'UE se réjouit des perspectives qu'ouvre le programme de réforme et de développement palestinien».*
- (4) Le Conseil Affaires générales et relations extérieures, lors de sa réunion du 28 janvier 2008, a déclaré: *«L'Union européenne est résolue à apporter un soutien financier considérable au peuple palestinien et salue le travail de la Commission dans le cadre de la création d'un nouveau mécanisme de financement, PEGASE, qui*

constituera un vecteur essentiel de l'aide fournie par l'UE et par les autres acteurs internationaux.»

- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général¹ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement² (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (6) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (7) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (8) L'autorité budgétaire a adopté la proposition parallèle de virement DEC35 2010 d'un montant de 40 millions d'EUR provenant de la réserve disponible au titre de l'aide d'urgence.
- (9) La mesure spéciale prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IEVP institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

La mesure spéciale au titre de l'IEVP en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza constituée par l'action «PEGASE: soutien supplémentaire aux dépenses de fonctionnement de l'Autorité palestinienne» (41,4 millions d'EUR) et par l'action «Contribution supplémentaire au budget ordinaire de l'UNRWA pour 2010» (20 millions d'EUR), dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union à cette mesure est fixée à 61 400 000 EUR, à financer, dans les limites des ressources disponibles, sur le poste 19 08 01 02 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs de la mesure spéciale.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles à la mesure spéciale, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2010

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXES

Mesure spéciale au titre de l'IEVP en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza pour 2010 (partie III)

Annexe I: Fiche d'action relative à PEGASE: soutien supplémentaire pour les dépenses de fonctionnement de l'Autorité palestinienne

Annexe II: Fiche d'action relative à la contribution supplémentaire au budget ordinaire de l'UNRWA pour 2010